



# CONCOURS REINE ELISABETH

CONCOURS MUSICAL INTERNATIONAL REINE ELISABETH DE BELGIQUE ASBL

## PIANO 2021 : RÈGLEMENT DES ÉPREUVES PUBLIQUES

ADDENDUM ANNULE ET REMPLACE L'ADDENDUM DU 26/05/2020

1. Suite à la pandémie, les épreuves publiques du Concours Reine Elisabeth de piano 2020 sont reportées en 2021 pour raison de force majeure.
2. Tous les articles du règlement de piano 2020 publié le 5/03/2019 restent valables, sauf indication explicite ci-dessous.
3. Toute référence de ce Concours fera mention du Concours Reine Elisabeth de Piano 2021, et non 2020.
4. Si les circonstances l'exigent et en cas d'absolue nécessité, le comité exécutif peut exceptionnellement apporter au règlement toute modification nécessaire au bon déroulement du Concours. Ces modifications seront validées par la Commission juridique, avant d'être immédiatement communiquées aux candidats, aux membres du jury et à l'Officier ministériel.

### I. CONDITIONS D'INSCRIPTION

5. La présélection organisée en 2019-2020 reste valable. Il n'y aura donc ni nouvelle présélection, ni nouvelles inscriptions. Sont admis aux épreuves publiques les 74 candidats déjà sélectionnés (voir liste en annexe).
6. Ces 74 candidats sont tous automatiquement acceptés pour les épreuves reportées en 2021, quel que soit leur âge au moment des épreuves publiques.
7. Les épreuves publiques du Concours Musical International Reine Elisabeth de Belgique de piano 2021 se tiendront du 3 mai au 29 mai 2021.

### II. CALENDRIER

- |    |                 |  |
|----|-----------------|--|
| 8. | 29/04/2021      | accueil des candidats  |
|    | 01/05/2021      | tirage au sort   |
|    | 03 > 08/05/2021 | première épreuve   |
|    | 10 > 15/05/2021 | demi-finale (accompagnement pour le concerto : ORCW)                               |
|    | 19 & 20/05/2021 | récitals des demi-finalistes non retenus pour la finale                            |
|    | 24 > 29/05/2021 | finale (accompagnement : Belgian National Orchestra)                               |
|    | 01/06/2021      | remise des prix (sous réserve des restrictions sanitaires en vigueur)              |
|    | 07 > 14/06/2021 | concerts avec les 6 lauréats (sous réserve des restrictions sanitaires en vigueur) |

### III. DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ET PROGRAMMES

#### A. Dispositions générales relatives aux épreuves du Concours

9. Les épreuves publiques du Concours musical international Reine Elisabeth sont précédées d'une présélection à huis clos basée sur le visionnage des vidéos envoyées par les candidats qui a eu lieu en janvier 2020. Les épreuves publiques se divisent en trois étapes :

- a. la première épreuve sélectionne les 12 candidats qui seront admis à l'épreuve de demi-finale ;
  - b. la demi-finale sélectionne les 6 candidats qui seront admis à l'épreuve finale ;
  - c. l'épreuve finale a pour but de classer les 6 lauréats.
10. Aux différentes épreuves publiques, les candidats se présenteront dans l'ordre fixé par le tirage au sort.
  11. Toutes les épreuves, excepté la présélection, sont ouvertes au public (sous réserve des restrictions sanitaires en vigueur).
  12. Un candidat admis à participer aux épreuves publiques s'engage à participer effectivement à ces épreuves, sauf en cas de maladie ou d'accident.
  13. Toutes les épreuves, y compris la présélection, se déroulent sous le contrôle de l'Officier ministériel (comme défini à l'article 119 et suivants).
  14. Remarques d'ordre général à propos des programmes :
    - Les candidats sont censés envisager chacune de leurs prestations comme un récital et doivent donc composer leur programme en ce sens. Le jury tiendra compte de chaque prestation dans son ensemble.
    - À chaque épreuve, toutes les œuvres devront être jouées de mémoire, à l'exception des œuvres inédites imposées en demi-finale et en finale.
    - Un candidat peut demander de jouer certaines œuvres contemporaines avec partition. La commission artistique sera habilitée à l'y autoriser. La demande devra être envoyée à l'adresse [application@concoursreineelisabeth.be](mailto:application@concoursreineelisabeth.be) au plus tard le 15 mars 2021.
    - Sauf mention contraire précisée dans ce règlement, les reprises sont laissées à la libre appréciation du candidat, mais ce dernier doit en tenir compte lors du minutage de son programme.
    - Les candidats ne peuvent inscrire à leur programme une pièce de leur propre composition.
    - Les œuvres imposées pour la session de 2020 restent inchangées.
    - Les candidats seront autorisés à apporter des modifications à leur programme jusqu'au 31 janvier 2021. Pour ce faire, il leur est demandé d'envoyer un e-mail à l'adresse [application@concoursreineelisabeth.be](mailto:application@concoursreineelisabeth.be) .
    - Les demandes de modification de programme seront examinées par une commission artistique spécialement désignée à cet effet. Cette commission sera habilitée à exiger l'un ou l'autre changement dans le programme afin d'en garantir la conformité au règlement et aux exigences artistiques du Concours. Après le 31 janvier 2021, aucun changement ne pourra être apporté au programme, à moins d'être requis par la commission artistique ou sur réquisition de la direction du Concours, tel que prévu dans le cas décrit à l'article 38 du présent addendum, ou en cas de nécessité due à la situation sanitaire.

## B. Tirage au sort

15. **Date** : 01/05/2021  
**Lieu** : Flagey (Studio 4) - Bruxelles
16. Le tirage au sort a pour but de déterminer l'ordre de passage des candidats. Les candidats admis à la première épreuve se verront attribuer un ordre de passage individuel, valable pour les trois épreuves publiques du Concours.
17. Ce tirage au sort aura lieu en présence de l'Officier ministériel qui en contrôlera le bon déroulement et en constatera le résultat. A la demande de la direction du Concours, il procédera préalablement au tirage au sort d'une lettre de l'alphabet à partir de laquelle les candidats tireront chacun à leur tour, par ordre alphabétique, leur ordre de passage.
18. Tous les candidats sont tenus d'assister au tirage au sort et y auront été dûment convoqués. Si une raison de force majeure empêche un candidat d'être présent à cette séance, il est tenu de s'en justifier en temps voulu (au moins 48 heures avant le tirage au sort) ; à sa demande écrite expresse, l'Officier ministériel ou une personne désignée par le candidat tirera au sort à sa place. Le candidat est prié de s'informer immédiatement après le tirage au sort auprès du secrétariat du Concours du jour et de l'heure auxquels il doit se présenter pour sa prestation pour la première épreuve.
19. Mis à part le cas prévu dans l'article 20 l'ordre fixé par le tirage au sort ne pourra être modifié que par force majeure ; le candidat sera tenu de s'en justifier. La direction appréciera les motifs invoqués et décidera sans appel. L'éventuelle modification ne sera valable que pour l'épreuve concernée.
20. Dans le cas où un candidat désirerait obtenir une dérogation par rapport à l'ordre établi en raison d'un engagement professionnel, il serait tenu d'en faire la demande au secrétariat du Concours et de s'en justifier au moins

48h avant le tirage au sort. La direction appréciera la demande et décidera sans appel. L'obtention d'une dérogation n'est envisageable que pour la première épreuve.

21. Au cas où la situation sanitaire rendrait le tirage au sort trop complexe à mettre en place, il pourrait être entièrement assumé par l'Officier ministériel.

### C. Immatriculation des candidats

22. Le candidat admis à la première épreuve publique recevra un document d'inscription nominatif avec le numéro qu'il a tiré au sort.
23. Le candidat devra se munir dudit document pendant toute la durée de la session et le présenter sur demande à l'administration du Concours. Selon les disponibilités, un ticket d'accès aux épreuves de la session sera offert sur simple présentation de ce document (sous réserve des restrictions sanitaires en vigueur).

### D. Première épreuve

24. **Dates** : 03 > 08/05/2021

**Lieu** : Flagey (Studio 4) – Bruxelles

Nombre de participants : non limité

Durée de la prestation : maximum 25 min.

25. Programme à préparer :

- Le premier mouvement d'une sonate de Haydn, Mozart ou Beethoven (jusqu'à l'op.28 inclus)
- Une œuvre au choix

La durée totale de ces deux œuvres ne peut pas excéder 14 minutes

- Quatre études :

- a. Une étude de Chopin ;
- b. Une étude de Liszt ;
- c. Une étude à choisir parmi celles de Bartok, Debussy, Prokofiev, Rachmaninov, Skryabin et Stravinsky
- d. Une étude à choisir parmi celles de Abrahamsen, Dusapin, Ligeti, Mantovani, Messiaen, Ohana et Rautavaara

26. Programme à interpréter :

Chaque candidat interprétera les œuvres ou fragments d'œuvre que le jury aura choisis parmi les œuvres proposées. Le choix du jury sera communiqué au candidat 1 heure avant sa prestation. Le candidat choisira lui-même l'ordre dans lequel il interprétera les différentes œuvres de son programme.

27. Nombre de candidats retenus pour la demi-finale : 12

### E. Demi-finale

28. **Dates** : 10 > 15/05/2021

**Lieu** : Flagey (Studio 4) - Bruxelles

Nombre de participants : 12

Accompagnement : Orchestre Royal de Chambre de Wallonie

Durée de la prestation :

Récital de +/- 40 min.

Concerto de +/- 30 min.

29. Programme à préparer :

#### **Récital**

- Une œuvre inédite (+/- 5 min.), écrite spécialement pour cette session. Cette œuvre a été communiquée aux candidats lors de l'acceptation définitive de leurs dossiers, le 4 mars 2020. Cette œuvre ne peut pas être interprétée en public avant la session du concours.
- Deux programmes de récital cohérents entièrement différents de 30 à 35 min. chacun. Chaque programme sera composé d'une ou plusieurs œuvres au choix.

#### **Concerto**

- Un concerto de Mozart à choisir parmi les concerti KV450 (n. 15 en si bémol majeur), KV453 (n. 17 en sol majeur), KV456 (n. 18 en si bémol majeur), KV488 (n. 23 en la majeur) et KV595 (n.27 en si bémol majeur).

30. Programme à interpréter :

Les prestations du concerto et du récital se feront lors du même concert et non lors de deux jours différents.

#### **Récital**

Chaque candidat interprétera l'œuvre inédite imposée et un des deux programmes proposés. Le choix du programme du récital sera effectué par le jury et communiqué au candidat +/- 29 heures avant sa prestation, c'est-à-dire la veille à 10h pour les candidats qui se présentent durant la séance de 15h et la veille à 15h pour ceux qui se présentent durant la séance de 20h. Le candidat choisira lui-même l'ordre dans lequel il interprétera les différentes œuvres de son programme.

#### **Concerto**

Chaque candidat interprétera le concerto de Mozart choisi, accompagné par l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie. Chaque candidat aura droit à une répétition (la veille de la prestation) et à un raccord (1 heure avant la prestation).

31. Nombre de candidats retenus pour la finale : 6

## **F. Préparation à la finale**

32. Les 6 finalistes entrent à la Chapelle musicale dans l'ordre fixé par le tirage au sort, à raison de 1 par jour. La semaine passée à la Chapelle musicale doit permettre aux 6 finalistes de se préparer sereinement à l'épreuve finale et, plus particulièrement, d'étudier de façon personnelle l'œuvre inédite imposée dont la partition leur sera remise à leur arrivée à la Chapelle.
33. L'épreuve finale commencera une semaine après l'entrée en loge du premier finaliste à la Chapelle.
34. Pendant cette période, les finalistes ne pourront pas communiquer avec des personnes étrangères aux services de l'administration du Concours. Ils devront se soumettre aux règles prescrites par la direction. Ils se rendront aux répétitions d'orchestre aux jours et heures qui leur seront indiqués, accompagnés d'une personne désignée par la direction.
35. Pendant la période passée à la Chapelle, des moments spécifiques seront prévus pour la visite de la presse. Une séance de photos est également prévue.

## **G. Finale**

36. **Dates** : 24 > 29/05/2021

**Lieu** : Palais des Beaux-Arts de Bruxelles

Nombre de participants : 6

Accompagnement : Belgian National Orchestra

37. Lors de leur prestation en finale, les finalistes exécuteront les œuvres suivantes :

- une œuvre inédite pour piano et orchestre (+/- 10 min.), écrite spécialement pour ce concours;
- un concerto au choix du candidat

38. Dans le cas où un matériel d'orchestre s'avérerait être indisponible dans les délais nécessaires au bon déroulement du Concours, ou si les conditions sanitaires rendaient difficile l'interprétation d'une œuvre en raison de son orchestration, les autorités du Concours pourraient demander au candidat d'interpréter une autre œuvre de son répertoire.

39. **Répétitions**

Durant la période qui précède la finale, les finalistes devront impérativement participer aux rencontres avec le chef d'orchestre et aux répétitions telles que prévues par l'organisation du Concours. Aucune dérogation ne pourra être

accordée, sauf situation exceptionnelle dûment motivée. Un finaliste n'ayant pas rempli ses obligations à ce niveau pourra se voir interdire l'accès à la finale.

## **H. Remise des prix**

40. **Date** : 01/06/2021

**Lieu** : Chapelle Musicale Reine Elisabeth

La présence des 6 lauréats est obligatoire à cette cérémonie. Dans le cas où la situation sanitaire l'exigerait, cette cérémonie pourrait être organisée sous une autre forme.

## **I. Concerts de lauréats**

41. Les lauréats devront participer aux concerts et récitals prévus par l'organisation, si les conditions sanitaires le permettent. Le cachet de ces concerts est fixé par la direction du Concours. Certains de ces concerts seront organisés en collaboration avec la direction du Concours, d'autres concerts sont convenus d'avance avec des organismes belges et étrangers. La liste de ces concerts obligatoires sera remise aux candidats vers le 15 mars 2021. Dans le cas du non respect de ces engagements, un lauréat pourrait se voir retirer tout ou une partie des avantages liés à son prix. D'autres propositions de concerts seront éventuellement soumises aux lauréats au lendemain de la proclamation.
42. Les lauréats devront être prêts à interpréter un concerto différent de ceux présentés lors du Concours.

## **IV. PRIX, DISTINCTIONS ET RÉCOMPENSES**

43. Divers prix, distinctions et récompenses seront répartis entre les lauréats et les demi-finalistes.
44. Les prix sont au nombre de six :

**PREMIER PRIX** : GRAND PRIX INTERNATIONAL REINE ELISABETH

Prix de la Reine Mathilde

25.000 €

**DEUXIÈME PRIX** : Prix du Gouvernement Fédéral Belge

20.000 €

**TROISIÈME PRIX** : Prix du Comte de Launoit

17.000 €

**QUATRIÈME PRIX** : Prix des Gouvernements Communautaires de Belgique

12.500 €

**CINQUIÈME PRIX** : Prix de la Région de Bruxelles-Capitale

10.000 €

**SIXIÈME PRIX** : Prix de la Ville de Bruxelles

8.000 €

45. Si la situation sanitaire le permet, les prix, récompenses et diplômes signés par le Président et les membres du jury seront remis aux lauréats au cours d'une cérémonie solennelle. La présence des 6 lauréats sera alors obligatoire.
46. Exceptionnellement pour cette édition de piano 2021, une somme de 2.000 € sera remise à chacun des 6 candidats de la demi-finale qui n'ont pas été retenus pour l'épreuve finale.
47. Dans la mesure des possibilités, les demi-finalistes et finalistes recevront chacun des enregistrements de leurs prestations à partir de la demi-finale. Ces enregistrements ne peuvent en aucun cas être diffusés d'une quelconque manière que ce soit sans l'accord du Concours. Le candidat est responsable vis-à-vis des autres ayants droit dans le cas d'une utilisation abusive.
48. Le comité exécutif du Concours a la possibilité d'accepter d'autres dons, bourses et offres de concerts au profit des candidats et lauréats.

# CONDITIONS GÉNÉRALES

## I. LES CANDIDATS

49. De par leur inscription au Concours, les candidats marquent leur accord avec le présent règlement. Cet accord étant une condition *sine qua non* pour être admis à participer au concours.
50. En s'inscrivant au Concours, les candidats prennent l'engagement de participer à l'ensemble des épreuves, des cérémonies et des concerts pour lesquels ils seront désignés par le jury ou la direction du Concours. Un calendrier détaillé sera envoyé aux candidats vers le 15 mars 2021.
51. Les candidats s'engagent à se conformer au protocole sanitaire mis en place par le Concours.
52. Pendant le processus d'inscription, le Concours rassemble des données personnelles précises au sujet des candidats, ces données étant nécessaires pour les différentes procédures du Concours. Ces données sont stockées dans une base de données sécurisée et les informations suivantes sont rendues publiques: nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, nationalité, biographie, images, site web personnel, pages de médias sociaux. Les informations non publiées ne sont pas transmises à des tiers. Les candidats ont un droit de regard sur leurs données, ils peuvent refuser le droit d'utilisation ou faire adapter leurs données, sur simple demande écrite une fois le Concours terminé.
53. Les candidats ne seront tenus, dans le cadre du Concours, à aucun autre engagement pécuniaire que le montant de leur droit d'inscription.
54. Tout candidat pour lequel il sera constaté, à quelque moment que ce soit, un non respect des conditions d'inscription au Concours, en sera immédiatement exclu par les organisateurs du Concours. Le candidat concerné pourra faire appel de cette décision devant la Commission Juridique.

### Frais de voyage

55. Exceptionnellement pour cette édition de piano 2021, tous les candidats se verront rembourser 50% de leurs frais de voyage (un aller-retour vers Bruxelles avec un maximum de 500 €), sur présentation des pièces justificatives de débours. Le Concours ne pourra pas prendre en charge les frais de déplacement des candidats résidant en Belgique ou qui viendraient en voiture.

### Hébergement

56. Le Concours procurera à ceux qui en expriment le désir et suivant les possibilités, un hébergement gratuit dans des familles de Bruxelles et des environs. Il est exclu que ces familles hébergent également des membres de la famille ou des amis du candidat. Dans ces conditions et compte tenu de ces restrictions, un maximum de candidats sera hébergé pendant la période de la première épreuve. Ensuite, seuls les candidats admis à participer à la demi-finale et à la finale pourront bénéficier de cet avantage.

### Diffusion

57. Les séances des premières épreuves, demi-finales et des finales, ainsi que les concerts de lauréats sont enregistrés. Sauf circonstances exceptionnelles, ils sont également retransmis en direct et/ou en différé par la radio, la télévision et sur internet.

L'édition de ces enregistrements pourra se faire sur divers supports (CD, DVD, etc.).

### Cession des droits

58. Par leur participation au Concours, les candidats donnent leur autorisation pour être filmés (audio et vidéo) et photographiés pendant les épreuves du Concours, les concerts de lauréats et la remise des Prix. Ils consentent à ce que les images faites par les photographes du Concours soient également utilisées par des tierces parties. Les candidats cèdent au Concours le droit de fixer, archiver, reproduire, faire reproduire et distribuer leurs prestations au Concours et aux concerts ainsi que les images sur disque, CD, SACD, bande sonore, cassette audio, cassette vidéo, vidéodisque, CD-ROM/CDI, DVD, Mini Disc ou tout autre support existant pour le moment ou à l'avenir, en ce compris sous format numérique, ainsi que le droit de communiquer au public leurs prestations par tout moyen télévisé ou radiophonique, y compris par diffusion internet, réseau câblé, hertzien ou autre, en direct ou en différé, en mode linéaire ou à la demande, avec ou sans téléchargement gratuit ou payant, en Belgique et à l'étranger. La cession a pour objet toutes les prestations durant le Concours et les concerts des lauréats, et la remise des Prix et elle est consentie pour toute la durée de protection des droits en question selon les lois en vigueur à ce jour et à l'avenir.

## Partitions

59. Les candidats sont supposés utiliser les partitions originales des œuvres qu'ils interprètent. Le Concours Reine Elisabeth ne peut être tenu responsable d'éventuelles fraudes de la part d'un candidat en ce domaine (utilisation publique de copies illégales).

Les candidats doivent pouvoir fournir à la direction du Concours une copie des partitions qu'ils présentent à leur programme.

## Concerts de lauréats et enregistrements

60. Pendant une période de quatre mois à dater du jour de la proclamation des résultats, aucun lauréat ne pourra jouer en public (en se faisant rémunérer), ni consentir à des enregistrements en Belgique, sans l'autorisation du Concours.

## II. LE JURY

61. Le comité exécutif du Concours nommera souverainement les membres du jury. Leur nombre n'est pas limité. Ils sont choisis pour leur renommée internationale dans le monde musical, sans tenir compte d'aucune considération raciale, idéologique, politique, religieuse, ni linguistique. La composition du jury peut varier d'une épreuve à l'autre.
62. Hormis l'accomplissement des actes énoncés par le règlement, le jury n'a d'autre mission que de classer les candidats selon la procédure arrêtée dans le présent règlement. Le jury n'exerce aucune fonction administrative.
63. Le jury est présidé par un membre du comité exécutif ou par toute autre personnalité désignée par le comité exécutif.
64. Les membres du jury ne peuvent pas voter pour un candidat qui leur est apparenté. Dans ce cas l'article 102 du présent règlement est d'application. On entend par « apparenté » un membre du jury et un candidat qui auraient un lien de parenté (jusqu'au 4<sup>e</sup> degré), ou qui seraient conjoints ou co-habitants, ou qui vivraient sous le même toit.
65. Les membres du jury ne peuvent pas voter pour un candidat dont ils sont ou ont été le professeur. Dans ce cas l'article 102 du présent règlement est d'application. On entend par « élève » un candidat qui aurait suivi plus de cinq cours avec le membre du jury en question. Les master classes ne sont pas prises en considération. En cas de doute, les intéressés s'adresseront à la direction qui déterminera souverainement la position à prendre.
66. Les candidats n'ont pas le droit de récuser un membre du jury, mais il leur est loisible de déposer une plainte auprès de la commission juridique, s'ils estiment que les articles 64 et 65 n'ont pas été observés.
67. La liste des noms de tous les candidats sera remise à chaque membre du jury.
68. Avant la première épreuve publique, la liste des noms des membres du jury sera remise à chaque candidat.
69. Chaque membre du jury remettra au secrétariat du Concours la déclaration ci-après, dûment signée :
- Je soussigné, membre du jury du Concours musical international Reine Elisabeth de Belgique, session 2021, déclare avoir pris connaissance du règlement du Concours, et y marque expressément mon accord, en ce compris sur la collecte, le traitement et la transmission de mes données à caractère personnel. Je reconnais qu'en cas de litige, seules les versions françaises et néerlandaises du règlement sont juridiquement valables. Je m'engage à m'y conformer et déclare que
- M. .... est (a été) mon élève (cf art. 65) ou m'est apparenté (cf art. 64).
70. Chaque candidat, avant les épreuves publiques du Concours, remettra au secrétariat du Concours la déclaration ci-après, dûment signée :
- Je soussigné, admis au Concours musical international Reine Elisabeth de Belgique, session 2021, déclare avoir pris connaissance du règlement du Concours, et y marque expressément mon accord, en ce compris sur l'article 52 au sujet de la collecte, le traitement et la transmission de mes données à caractère personnel. Je reconnais qu'en cas de litige, seules les versions françaises et néerlandaises du règlement sont juridiquement valables. Je m'engage à m'y conformer et déclare que
- M. .... est (a été) mon professeur (cf art. 65) ou m'est apparenté (cf art. 64).
71. S'il est démontré que les déclarations des articles 69 et 70 ne sont pas conformes à la vérité, leur signataire serait exclu du jury ou du Concours.
72. Pendant toute la durée de la session, les membres du jury s'interdiront tout contact direct ou indirect avec un candidat.
73. De même, les membres du jury ne feront aucune déclaration à propos des candidats, des activités du jury ou de l'organisation du Concours.

74. Les membres du jury s'engagent à se conformer au protocole sanitaire mis en place par le Concours.
75. Le jury fixe le programme à exécuter par les candidats, conformément aux indications du présent règlement.
76. Les décisions du jury de chaque épreuve seront consignées dans un procès-verbal, signé par l'officier ministériel.
77. Le jury votera par bulletin secret. Les membres du jury ne peuvent, sous aucun prétexte, se communiquer les notes qu'ils auront attribuées.
78. Le Concours a pris pour principe de faire appel au jugement personnel et individuel de chaque membre du jury. Ceux-ci s'interdiront en conséquence toute concertation.
79. Les membres du jury ne peuvent siéger qu'aux épreuves pour lesquelles ils ont été expressément mandatés. Si un membre du jury est dans l'impossibilité de siéger à une ou plusieurs séances, par force majeure ou cas fortuit, la direction du Concours sera habilitée, soit à annuler les cotations de ce membre du jury pour l'ensemble de l'épreuve à laquelle il n'a pu assister, soit à attribuer aux candidats que ce membre du jury n'a pu juger, la moyenne pondérée telle que définie à l'article 102.
80. Seuls le Président du comité exécutif et/ou son délégué peuvent assister à toutes les opérations qui sont en rapport avec les diverses activités du jury.

### III. PRÉSIDENCE DU JURY

81. Le Président du jury a pour fonction de diriger les opérations de la session. Il est secondé dans sa tâche par un Secrétaire. Ils ne prennent pas part aux votes.
82. Pour le choix des œuvres et parties d'œuvre à exécuter, il appartient au Président du jury de veiller à ce que le jury impose aux candidats des programmes de nature et d'importance équivalentes.
83. Le Président du jury a dans ses attributions la police des épreuves. Il lui appartient, à cet effet, de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement des travaux du jury. S'il estime qu'un membre du jury s'est rendu coupable d'une infraction grave, il est autorisé à le suspendre sur-le-champ de ses fonctions, ou à en saisir d'urgence le comité exécutif qui entamera, le cas échéant, une procédure auprès de la commission juridique.
84. En cas de maladie ou d'empêchement, le Président du jury est remplacé, pour toute la session ou pour une partie de celle-ci, soit, et de préférence, par un membre du comité exécutif désigné par le Président de ce comité, soit, à défaut, par une personnalité que désignera le comité exécutif du Concours.
85. Le Président du jury proclame les résultats des épreuves, reflétant fidèlement les décisions du jury.
86. Lorsque la commission juridique aura à statuer sur une affaire mettant en cause un membre du jury, elle entendra obligatoirement ce membre ainsi que le Président du jury.

### IV. PROCÉDURES ET COMPTAGE DES POINTS

#### A. Première épreuve

87. Pour la première épreuve, les membres du jury recevront un bulletin sur lequel figurent les noms des candidats. Ils attribueront à chaque candidat une note comprise entre 0 et 100 correspondant à l'appréciation de la prestation. Cette note concrétise le jugement porté par le membre du jury sur l'ensemble de l'exécution de chaque candidat.

En plus d'attribuer une note, le membre du jury indiquera s'il souhaite ou non voir passer le candidat en demi-finale, en précisant « OUI » ou « NON » sous la rubrique « peut passer en demi-finale ». Le nombre de « OUI » attribués par chaque membre du jury n'est pas limité.

Les bulletins signés par les membres du jury seront remis à l'Officier ministériel (ou à la personne mandatée par lui).

88. Le classement des candidats sera fixé d'après le total des points attribués à chacun d'eux par les membres du jury.
89. Les 12 candidats premiers classés seront seuls admis à prendre part à la demi-finale. Ce nombre pourra éventuellement être diminué par décision du comité exécutif. Au cas où le nombre de participants à la première épreuve serait inférieur à 12, la direction pourra décider que seuls les candidats qui auront obtenu au moins 60% des points seront admis à participer à la demi-finale.
90. Si la différence entre les points obtenus par le ou les candidats qui suivent immédiatement le candidat classé 12<sup>e</sup> et les points obtenus par le candidat classé 12<sup>e</sup> est inférieure ou égale à 3% du nombre total des points obtenus par le 12<sup>e</sup> candidat, l'ensemble de ces candidats sera considéré comme ex æquo.

Le classement ex æquo peut également s'étendre aux candidats qui précèdent le candidat classé 12<sup>e</sup>, mais en considérant cette fois-ci comme base d'application du pourcentage (3%) la note la plus basse. Dans le cas d'un



ex æquo, les candidats classés ex æquo seront départagés selon le pourcentage de « OUI » qu'ils auront obtenu, par rapport au nombre de membres du jury ayant pris part au vote.

Si le pourcentage de « OUI » est égal entre plusieurs candidats impliqués dans le classement ex æquo, les candidats concernés seront classés suivant l'ordre des points obtenus. Si les points obtenus par les candidats concernés par l'ex æquo étaient égaux, la direction du Concours pourrait décider que tous ou aucun de ces candidats participera(en)t exceptionnellement à la demi-finale.

## **B. Demi-finale**

91. Pour la demi-finale, les membres du jury recevront un bulletin sur lequel figurent les noms des candidats. Ils attribueront à chaque candidat une note comprise entre 50 et 100. Une note donnée en dessous du minimum (50) ne sera pas prise en considération. L'article 102 sera alors d'application.

En plus d'attribuer une note, le membre du jury indiquera s'il souhaite ou non voir passer le candidat en finale, en précisant « OUI » ou « NON » sous la rubrique « peut passer en finale ». Le nombre de « OUI » attribués par chaque membre du jury n'est pas limité.

Les bulletins signés par les membres du jury seront remis à l'Officier ministériel (ou à la personne mandatée par lui).

92. Le classement des candidats sera fixé d'après le total des points attribués à chacun d'eux par les membres du jury.
93. Si la différence entre les points obtenus par le ou les candidats qui suivent immédiatement le candidat classé 6<sup>e</sup> et les points obtenus par le candidat classé 6<sup>e</sup> est inférieure ou égale à 3% du nombre total des points obtenus par le 6<sup>e</sup> candidat, ces candidats seront considérés comme ex æquo.

Le classement ex æquo peut également s'étendre aux candidats qui précèdent le candidat classé 6<sup>e</sup>, mais en considérant cette fois-ci comme base d'application du pourcentage (3%) la note la plus basse. Dans le cas d'un ex æquo, les candidats classés ex æquo seront départagés selon le pourcentage de « OUI » qu'ils auront obtenu, par rapport au nombre de membres du jury ayant pris part au vote.

Si le pourcentage de « OUI » est égal entre plusieurs candidats impliqués dans le classement ex æquo, les candidats seront classés en suivant l'ordre des points obtenus à l'épreuve de la demi-finale. Au cas où ces candidats auraient obtenu le même nombre de points, les candidats concernés seront classés en prenant en compte les points obtenus à la première épreuve.

94. Les 6 candidats premiers classés à cette épreuve seront seuls admis à prendre part à l'épreuve finale.

## **C. Finale**

95. Après l'audition de tous les finalistes, les membres du jury recevront un bulletin portant les noms des 6 finalistes. En regard de chaque nom, le membre du jury inscrira un nombre de points compris entre 60 et 100. Une note donnée en dessous du minimum (60) ne sera pas prise en considération. L'article 102 sera alors d'application.

En plus d'attribuer une note, chaque membre du jury classera les 6 finalistes par ordre de préférence, son premier choix venant en tête (deux candidats ne peuvent pas être classés ex æquo). Les membres du jury qui ont ou ont eu un ou plusieurs élèves (cf art. 65) ou un candidat apparenté (comme décrit à l'article 64) parmi les finalistes ne classeront pas leur(s) élève(s) ou ce candidat apparenté.

Les membres du jury signeront chacun leur bulletin et le remettront à l'Officier ministériel (ou à la personne mandatée par lui).

Le classement sera établi d'après les totaux obtenus en faisant pour chaque candidat la somme des points qui lui auront été attribués par l'ensemble des membres du jury (voir art. 102 et suivants).

96. Si la différence entre les points obtenus par un des finalistes et les points obtenus par celui qui le précède dans le classement est inférieure ou égale à 3% du nombre total des points obtenus par ce dernier, ces candidats seront considérés comme ex æquo. Cet ex æquo peut s'étendre à deux ou plusieurs finalistes qui précèdent dans le classement, mais alors en considérant comme base d'application du pourcentage la note la plus basse.
97. Les candidats ex æquo seront comparés et classés l'(es) un(s) par rapport à(aux) l'autre(s), sur la base des classements préférentiels établis par les membres du jury. Le classement préférentiel des membres du jury qui ont un ou plusieurs élèves (cf art. 65) ou un candidat apparenté (comme décrit à l'article 64) parmi les finalistes ne sera pris en compte que pour départager les finalistes non élèves ou non apparenté impliqués dans l'ex æquo.

Dans le cas où il y aurait plusieurs ex æquo, chaque ex æquo sera traité individuellement, en commençant par l'ex æquo qui concerne les candidats les mieux classés.

Si un ex æquo subsistait entre deux ou plusieurs finalistes après avoir pris en compte le résultat du classement préférentiel, les candidats seront classés en suivant l'ordre des points obtenus à l'épreuve finale. Au cas où ces candidats auraient obtenu le même nombre de points, le classement sera établi selon l'ordre des points obtenus

à la demi-finale. Au cas où ces candidats auraient obtenu exactement le même nombre de points en finale et en demi-finale, ils seront classés en prenant en compte les points obtenus en première épreuve.

98. Tous les finalistes recevront le titre de « lauréat ». Les 6 finalistes recevront le titre de « lauréat », titulaires des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> prix.

## V. DÉPOUILLEMENT DES VOTES

99. Les membres du jury ne pourront échanger des commentaires à propos des candidats avant la fin de la proclamation finale. Toute discussion relative aux candidats, engagée pendant une séance du jury, entraînera la suspension du membre qui l'aura provoquée.
100. Le dépouillement des bulletins de vote remis par chacun des membres du jury à l'Officier ministériel et le calcul des points seront faits sous le contrôle de l'Officier ministériel ainsi que du Secrétaire du jury et sous la responsabilité du Président du comité exécutif. Le Président et les membres du jury ne pourront pas pénétrer dans la salle de dépouillement des bulletins.
101. Toute correction sur un bulletin de vote devra être paraphée par le membre du jury et par l'Officier ministériel. Si la lecture d'un bulletin de vote présente des difficultés susceptibles d'entraîner une erreur, l'Officier ministériel par l'intermédiaire du Secrétaire du jury peut inviter le membre du jury à remplir un nouveau bulletin.
102. Le candidat pour lequel un membre du jury n'aurait pas remis de notes se voit ajouter, à la somme de ses points, la moyenne des points que les autres membres du jury lui ont attribués, multipliée par la moyenne des points attribués à l'ensemble des candidats par le membre du jury concerné divisée par la moyenne des points attribués à l'ensemble des candidats par tous les autres membres du jury.
103. Dans le cas où un membre du jury, tant des épreuves de sélection que de l'épreuve finale, aurait octroyé à un ou plusieurs candidats une note supérieure ou inférieure à 20% de la moyenne des notes attribuées par tous les membres du jury, lui compris – sauf si sa note a été supprimée car en dessous du minimum admis pour l'épreuve –, cette note sera automatiquement ramenée à la note moyenne plus ou moins 20% selon le cas.
104. Toutes les opérations de vote et de calcul des points sont secrètes. Les seuls résultats à être communiqués sont : la désignation, sans indication de classement, des candidats admis en demi-finale ; la désignation, sans indication de classement, des candidats admis à l'épreuve finale ; le classement des six premiers lauréats.
105. Les bulletins de vote signés par les membres du jury, scellés ultérieurement par l'Officier ministériel, seront conservés dans les archives du Concours. Ces scellés ne pourront être brisés qu'avec l'autorisation de la commission juridique.

## VI. LES AUTORITÉS DU CONCOURS

### A. La direction du Concours

106. Le Concours Reine Elisabeth est une association sans but lucratif (ASBL).
107. La direction du Concours est assurée par un comité exécutif. Celui-ci connaît tout ce qui concerne l'administration du Concours et représente le conseil d'administration vis-à-vis des tiers pour les actes juridiques ou autres, sans préjudice de l'exercice des fonctions expressément réservées par le règlement à d'autres autorités.
108. Le comité exécutif est chargé de veiller à l'application du règlement. Il pourra prendre toutes les mesures utiles pour assurer cette application et le bon déroulement de la session. Si des infractions sont commises, il est habilité à les mettre en évidence et à en saisir la commission juridique.
109. Pour tout ce qui concerne l'administration du Concours, le comité exécutif est autorisé, sous sa responsabilité, à déléguer pouvoirs ou fonctions spéciales à des personnes étrangères au Concours.

### B. La Commission juridique

110. Il est constitué, pour chaque session, une commission juridique composée de trois membres au moins. Cette commission a pour mission de résoudre équitablement tous litiges administratifs, civils ou disciplinaires qui pourraient survenir entre les candidats, les membres du jury, les organisateurs du Concours ou le comité exécutif. Cette commission juge souverainement et sans appel.
111. Les membres de cette commission seront nommés par la direction du Concours, qui désignera parmi eux un Président.
112. Le Président de la commission juridique désignera un Secrétaire qui assistera la commission dans ses travaux.

113. Le jury et les candidats seront informés des noms et qualités des membres de la commission juridique. En participant à la session, les membres du jury et les candidats acceptent la plénitude de juridiction de cette commission juridique, de telle sorte que tout litige né dans le cadre du Concours sera de la compétence exclusive de la commission juridique. Elle est également l'instance d'appel des décisions prises par les différents intervenants.
114. En cas de litige porté à la connaissance de la commission juridique, la direction du Concours désignera parmi les membres de cette commission trois arbitres en vue de constituer le collège arbitral.
115. Si l'un des membres était empêché de siéger pendant la période pour laquelle il a été désigné, un nouvel arbitre serait désigné par la direction du Concours ou, en cas d'impossibilité, par les autres arbitres.
116. Les plaintes et requêtes demandant l'arbitrage de la commission juridique seront adressées à son Président ; avis en sera donné à la direction du Concours.
117. Les plaintes devront indiquer, sous peine de nullité, le nom de la personne ou des personnes contre lesquelles elles sont déposées.

### **C. Commission sanitaire**

118. Une commission sanitaire a été constituée par le comité exécutif du Concours. Cette commission, composée de spécialistes du milieu médical, a pour mission d'assister le comité exécutif dans la mise en place d'un protocole sanitaire qui sera d'application durant tout le Concours de piano 2021.

### **D. L'Officier ministériel**

119. Choisi parmi les huissiers de justice de l'arrondissement de Bruxelles, l'Officier ministériel du Concours sera désigné par la direction. Il dressera le procès-verbal de toutes les opérations qu'il sera appelé à accomplir ou des faits qu'il aura été invité à constater.
120. Outre les missions qui lui sont conférées par le présent règlement, il procède en toute indépendance au contrôle de toutes les opérations qu'il estime nécessaire.

## **VII. SANCTIONS**

121. Les sanctions que les autorités du Concours musical international Reine Elisabeth de Belgique peuvent infliger aux membres du jury et aux candidats sont :
  - a. la réprimande ;
  - b. le blâme ;
  - c. l'exclusion du Concours ;
  - d. la radiation définitive.
122. La réprimande peut être formulée par le comité exécutif du Concours. Le blâme est formulé par le Président de la commission juridique. Les autres sanctions ne peuvent être infligées que par la commission juridique, à l'exception des cas décrits à l'article 54.

Les autres autorités de l'administration du Concours ne sont investies d'aucun pouvoir juridique ou disciplinaire.
123. Indépendamment des sanctions disciplinaires dont il est question ci-dessus, la commission juridique peut statuer sur toutes les demandes dont elle serait valablement saisie et notamment prononcer toutes condamnations au paiement de dommages et intérêts au profit des parties lésées.
124. En cas de litige, seuls les textes français et néerlandais de ce règlement sont valables juridiquement et la commission juridique du Concours est seule à pouvoir statuer.

*Le présent règlement est protégé par les dispositions du titre 5 « Droit d'auteur et droits voisins » du livre XI du Code de droit économique. Celui-ci ne peut être reproduit sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, sans l'autorisation préalable et expresse du Concours.*

Concours Musical International Reine Elisabeth de Belgique, asbl  
20 rue aux Laines  
1000 Bruxelles  
Belgique  
www.concoursreineelisabeth.be.be - info@concoursreineelisabeth.be  
t. +32 2 213 40 50